



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 7 août 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/104

Interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice d'Arcachon du 15 août 2013.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté n° 2005/31 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} juillet 2005 portant réglementation de la baignade, de la plongée sous-marine, de la navigation et du mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2008/65 du préfet maritime de l'Atlantique du 9 juillet 2008 modifié réglementant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du Bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la demande formulée par la société Arcachon Expansion.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'interdire provisoirement la navigation à proximité de la zone de tir du feu d'artifice.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé quatre zones réglementées à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice d'Arcachon tiré le 15 août 2013 à partir de la jetée Thiers.

Article 2 : La première zone réglementée, apparaissant en jaune sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un périmètre de 18 mètres de part et d'autre de la jetée Thiers durant l'acheminement du matériel actif.

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2013 de 13h05 à 13h30.

Article 3 : La deuxième zone réglementée, apparaissant en vert sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 18 mètres de rayon centré sur le point 44°39'52"N - 001°10'06"W (coordonnées WGS84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2013 de 13h30 à 16h15.

Article 4 : La troisième zone réglementée, apparaissant en bleu sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 30 mètres de rayon centré sur le point 44°39'52"N - 001°10'06"W (coordonnées WGS84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2013 de 16h15 à 19h00.

Article 5 : La quatrième zone réglementée, apparaissant en rouge sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 160 mètres de rayon centré sur le point 44°39'52"N - 001°10'06"W (coordonnées WGS 84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage à l'ancre des navires et engins de toutes natures ainsi que la présence à bord de tout navire ou engin mouillé sur corps-mort sont interdits le 15 août 2013 de 19h00 à 24h00.

Article 6 : En cas de report du feu d'artifice au lendemain, les dispositions du présent arrêté seront applicables le 16 août 2013.

Article 7 : Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

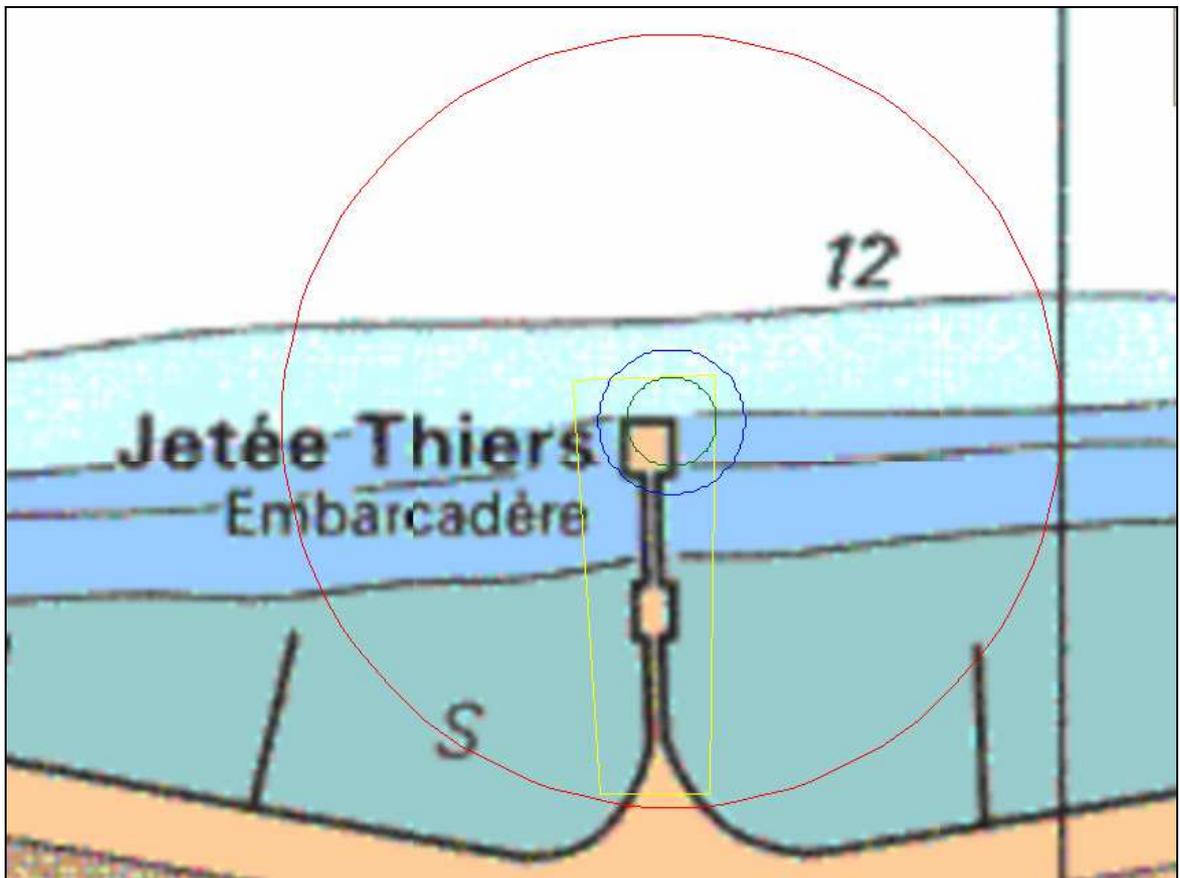
Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire d'Arcachon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives d'Arcachon et affiché sur les lieux concernés.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,
signé : François-Régis Cloup-Mandavialle

ANNEXE

Périmètre et dispositif de sécurité pour le feu d'artifice du 15 août 2013 à Arcachon



- En jaune : périmètre de 18 mètres de part et d'autre de la jetée Thiers durant l'acheminement du matériel actif (13h05-13h30)
- En vert : cercle de 18 mètres de rayon centré sur le point 44°39'52"N - 001°10'06"W durant le stockage du matériel actif (13h30-16h15)
- En bleu : cercle de 30 mètres de rayon centré sur le point 44°39'52"N - 001°10'06"W durant l'installation de l'actif (16h15-19h00)
- En rouge : cercle de 160 mètres de rayon centré sur le point 44°39'52"N - 001°10'06"W durant la connexion et le tir (19h00-24h00)

Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.